



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de non soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le projet de déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du PLU sur le site « Quartier La Queyrade » de
Montpezat (Gard)**

N°Saisine : 2022-010805

N°MRAe : 2022DKO258

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas n°2022 - 010805 du 07 septembre 2022 portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) sur le site « Quartier La Queyrade » de Montpezat (Gard) ;

Vu le recours gracieux de M. le Maire de Montpezat (courrier du 4 octobre 2022 reçu le 10 octobre 2022) ;

Considérant que la commune de Montpezat (12 km² et 1 367 habitants – INSEE, 2019) procède à la mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet en vue de permettre la réalisation d'un aménagement urbain sur le quartier de « *La Queyrade* », comportant deux volets :

– un volet « habitat mixte » sur environ 1,4 ha, avec la construction d'environ 35 logements dont environ 25 % de logements sociaux ;

– un volet « équipements publics et de santé », sur 0,6 ha comprenant une crèche, une salle des fêtes, une maison médicale, ainsi que 60 places de stationnement mutualisé entre tous ces équipements ;

Considérant par ailleurs, suite aux compléments d'information apportés par la commune dans son courrier du 4 octobre 2022 que :

- des données chiffrées ont été apportées par le syndicat d'adduction d'eau potable du Vidourle par courrier adressé au maire de Montpezat en date du 22 septembre 2022, confirmant l'adéquation entre les capacités de la ressource et les besoins supplémentaires créés par l'apport de population et la réalisation d'équipements collectifs ;
- la mise en œuvre dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de « *La Queyrade* » des principes d'aménagement répondant aux principes figurant dans « le guide méthodologique de la prise en compte du risque incendie dans les documents d'urbanisme » transmis en appui du porter à connaissance du risque feux de forêt par madame la préfète du Gard, en prévoyant :
 - la desserte du site par un ou plusieurs hydrants ;
 - la mise en œuvre d'une voie bouclante autour du site garantissant l'accessibilité du site par les services de secours ;
 - la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une bande de 50 mètres autour du site ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et notamment les compléments apportés, la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le site de « *La Queyrade* » de Montpezat (Gard), objet de la demande n°2022 - 010805, est abrogée.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un

recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

ou

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux (Formé dans le délai de deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du RAPO ou « recours gracieux ») soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>